

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LA ROCHE SUR YON - 8501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 24/10/2024 - 11227 - 2024 B 00278 - 983 625 989 - A3M



Commissaires aux comptes

- Sandrine CALANDRE
- Florent DELAVERGNE
- David PAPIN
- Stéphane REMAUD



**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DE L'APPORT DE TITRES
DE LA SAS ATLANTIQUE ETUDES
A LA SAS A3M**



A3M

Société par actions simplifiée au capital de 1 euros

Siège social : 34 Chemin du Pas – Parc d'Activités La Romazière

85300 CHALLANS

983 625 989 RCS LA ROCHE SUR YON

. = .

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT DES TITRES DE LA SAS ATLANTIQUE ETUDES

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par la décision de l'associé unique de la SAS A3M en date du 4 juillet 2024, concernant l'apport de 625 actions de la société ATLANTIQUE ETUDES devant être effectué par Monsieur Mickaël SCRIMALI, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 225-147 du Code de Commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport, signé par la personne physique apporteuse concernée. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier, le cas échéant, les avantages particuliers stipulés.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport.
3. Synthèse – points clés.
4. Conclusion.

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Mickaël SCRIMALI, vise à structurer le Groupe ATLANTIQUE ETUDES.

1.2. Présentation des sociétés

1.2.1. Personne physique apporteuse

Les 625 actions de la société ATLANTIQUE ETUDES, sont détenues par Monsieur Mickaël SCRIMALI, demeurant à CHALLANS – 4 rue des Chênes.

1.2.2. Société bénéficiaire A3M

Conformément aux statuts, la société A3M est une société par actions simplifiée au capital de 1 euro dont le siège social est situé 34 Chemin du Pas – Parc d'Activités de la Romazière 85300 CHALLANS. Elle est immatriculée au RCS de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 983 625 989.

La société A3M a pour objet selon ses statuts :

- L'acquisition, la gestion, l'administration de toutes participations dans toutes sociétés existantes ou à créer ;
- L'acquisition, la gestion et l'administration (notamment par voie de location) de tous biens immeubles, bâtis ou non ;
- Toutes opérations de prestations de services dans les domaines administratif, comptable, informatique et commercial, au profit de toutes sociétés dans lesquelles la société détient une participation ;

- Toutes opérations quelconques, qu'elles soient industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à toutes autres activités similaires ou connexes, ou pouvant d'une manière ou d'une autre favoriser la réalisation de l'objet social.

1.2.3. SAS ATLANTIQUE ETUDES, société dont les titres sont apportés

ATLANTIQUE ETUDES est une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 34 Chemin du Pas – Parc d'Activités de la Romazière 85300 CHALLANS. Elle est immatriculée au RCS de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 388 648 370.

Son capital de 52 800 € est composé de 4 752 actions, il est détenu de la façon suivante :

- Madame Amélie FRANCOIS :	625 actions
- Monsieur Mickaël SCRIMALI :	625 actions
- Monsieur David MOREL :	625 actions
- Monsieur Willy BOCQUIER :	625 actions
- SAS FIGUIERS :	563 actions
- SAS AIV :	563 actions
- SAS NDALECK :	563 actions
- SAS A3M :	563 actions

La société ATLANTIQUE ETUDES a pour objet principal selon ses statuts : la création, l'acquisition, la gestion l'exploitation de tous bureaux ou cabinets d'études techniques et topographiques, notamment concernant les réseaux électriques, d'adduction d'eau potable, de gaz, de téléphone et tous fluides.

Au terme d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 juillet 2024 la collectivité des actionnaires de la société ATLANTIQUE ETUDES a approuvé le traité de fusion par absorption de la société DAWM. Le capital de la société ATLANTIQUE ETUDES a ainsi été porté de 50 000 € à 77 778 €, puis le capital a été ramené à 52 800 € par annulation de 2 248 actions.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

Date d'effet de l'opération

Le transfert de propriété et de jouissance sera immédiat pour l'apporteur de titres sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire de la société A3M.

Régime juridique

Sur le plan juridique, l'apport constitue un apport pur et simple.

1.3.2. Aspects fiscaux

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres respectifs de la société ATLANTIQUE ETUDES contre les titres émis lors de l'augmentation de capital de la société SAS A3M.

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts, le présent apport sera exonéré de droits d'enregistrement.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à :

- Monsieur Mickaël SCRIMALI, 180 625 actions de 1 euro de valeur nominale chacune ;

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société A3M sur la valeur de l'apport qui va être effectué.

J'ai notamment :

- Echangé avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de contrat d'apport ;
- Examiné le projet de contrat d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- Pris connaissance de l'activité des sociétés mentionnées dans le contrat d'apport au regard des comptes clos au 31 décembre 2022 et au 31 décembre 2023 ;
- Examiné la cohérence de la valorisation retenue dans le cadre de ces apports.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des associés de la société ATLANTIQUE ETUDES nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'évènements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du 17 juillet 2024. Cet apport a fait l'objet d'un rapport du Commissaire aux apports en date du 13 juin 2024.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

S'agissant d'une opération d'apport impliquant des sociétés sous contrôle distinct, conformément au règlement ANC n°2017.01 homologué par arrêté du 26 décembre 2017, les parties ont valorisé les apports à leur valeur réelle.

Nous n'avons pas de remarque à formuler sur la méthodologie retenue pour la valorisation de l'apport.

2.3. Réalité de l'apport

Nous avons validé la propriété des titres des sociétés sus mentionnées. La libre cessibilité de ces titres a été confirmée par l'apporteur.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur 625 actions de la société ATLANTIQUE ETUDES sur les 4 752 que composent son capital social.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée à partir des bilans 31 décembre 2023 établis par le cabinet AIR BEE CONSEIL domicilié à MONTAIGU, Expert-Comptable de la société dont les titres sont apportés.

2.4.3. Valorisation des sociétés

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous nous sommes assurés de la prise en compte de l'exhaustivité des composantes de chacun des éléments apportés.

Il a été retenu la valeur patrimoniale de la société en tenant compte de la réévaluation des titres ATLANTIQUE ETUDES figurant à l'actif de la société DAWM. Nous avons contrôlé la cohérence de la valorisation des titres ATLANTIQUE ETUDES.

Nous avons également apprécié la pertinence des méthodes utilisées, et nous nous sommes assurés que les méthodes d'évaluation retenues étaient adaptées au secteur d'activité ainsi qu'aux spécificités de la société dont les titres sont apportés.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 180 625 € pour les 625 titres apportés de la société ATLANTIQUE ETUDES n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à La Roche Sur Yon
Le 23 juillet 2024

David PAPIN



SOFAL
Commissaire aux Apports